

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

supermarchés-match.fr

Demande n° FR-2022-02688



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SUPERMARCHES MATCH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : supermarches-match.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 septembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 mars 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supermarches-match.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Action demandée : transmission

Raisons de la violation :

1) Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société SUPERMARCHES MATCH, est une entreprise française et enseigne spécialisée dans la grande distribution en France, en Belgique et au Luxembourg (Annexe 2).

Le Requérant détient notamment les droits suivants (Annexe 3) :

 n°3142679 du 21 janvier 2002 ;

 n°3874648 déposée le 17 novembre 2011 ;

- SUPERMARCHES MATCH n° 3812992 du 9 mars 2011 ;

- Nom de domaine <supermarchesmatch.fr> réservé le 23 juillet 1996.

Ces droits sont tous antérieurs à la réservation du nom de domaine <supermarches-match.fr>.

Le Requérant utilise ses marques pour désigner une chaîne de supermarchés :

<https://www.supermarchesmatch.fr/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « SUPERMARCHES MATCH » ont acquis une notoriété en France grâce à ses 5 millions de clients. Le Requérant compte 114 magasins et 114 points drives SUPERMARCHES MATCH répartis principalement sur le quart nord-est de la France (Annexe 4).

Il convient de souligner que les marques du Requérant disposent d'une forte distinctivité intrinsèque. En effet, si l'élément SUPERMARCHES dispose d'une signification en lien avec les produits et services visés il n'est qu'un élément accessoire venant introduire l'élément MATCH qui apparaît parfaitement distinctif et dominant au sein des marques.

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux <supermarches-match.fr> effectuée le 24 septembre 2021 (Annexe 1).

Ce nom de domaine reproduit de manière identique les éléments « SUPERMARCHES MATCH » des marques du Requérant. A noter que la présence d'un tiret au sein du nom de domaine litigieux ne permet à l'évidence pas d'écarter le risque de confusion.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet [www.supermarches-match.fr](http://www.supermarches-match.fr) litigieux est l'un des sites officiels du Requérant d'autant que ce dernier est actif sur internet grâce à l'adresse

*www.supermarchesmatch.fr qui se présente de manière quasi-identique (Annexe 4).*

*Par ailleurs, ce nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses, des serveurs de messagerie sont configurés pour ce nom de domaine et sont utilisés pour créer des adresses e-mail, notamment [anonymisation]@supermarches-match.fr à partir desquelles des e-mails frauduleux sont diffusés aux fournisseurs afin de soumettre de fausses commandes en usurpant l'identité du directeur d'un des hypermarchés MATCH, à savoir M. [Prénom Nom] (Annexe 5)*

*Ces pratiques constituent un risque considérable pour l'activité et l'image du Requéran.*

*Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.*

*II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*A) Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux*

*Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « SUPERMARCHES MATCH » du Requéran.*

*En effet,*

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « SUPERMARCHES MATCH » ne peut correspondre au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom.*
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « SUPERMARCHES MATCH », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale.*
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux.*

*Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.*

*B) Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive*

*Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive (Annexe 6). Il est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et n'est pas exploité de manière réelle et sérieuse par le Défendeur.*

*Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.*

*III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi*

*A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi*

*Le Requéran bénéficie depuis de nombreuses années d'une certaine notoriété en France. En effet, le nom SUPERMARCHES MATCH évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution correspondante qui, avec plus de 100 magasins et drive, est un acteur majeur de la grande distribution en France (Annexe 4).*

*La réservation frauduleuse contestée ne peut être le résultat du hasard et le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéran et de son activité. En effet, la réservation du nom de domaine <supermarches-match.fr> ne peut être une coïncidence dans la mesure où :*

- il reproduit à l'identique la marque « SUPERMARCHES MATCH » du Requéran en y ajoutant simplement un tiret ;*

- le nom « SUPERMARCHES MATCH » n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéran utilise le nom de domaine à des fins frauduleuses

Comme précédemment indiqué au point I, le nom de domaine est utilisé à des fins frauduleuses, des serveurs de messagerie sont configurés pour ce nom de domaine et sont utilisés pour créer des adresses e-mail, notamment [anonymisation]@supermarches-match.fr à partir desquelles des e-mails frauduleux sont envoyés aux fournisseurs afin de soumettre de fausses commandes en usurpant l'identité du directeur de l'un des hypermarchés MATCH, à savoir M. [Prénom Nom] (Annexe 5).

Cela nuit à l'évidence gravement à l'activité et à l'image du Requéran.

A ce titre, en l'absence d'informations sur le Défendeur (accès restreint), le représentant du Requéran (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 24 décembre 2021 un courrier de mise en demeure à l'hébergeur du nom de domaine frauduleux demandant sa désactivation et celle des serveurs de messagerie associés. A la suite de ce courrier, les serveurs de messagerie associés ont été désactivés.

L'hébergeur a toutefois invité le Requéran à déposer la présente plainte afin d'obtenir le transfert du nom de domaine à son profit.

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine <supermarches-match.fr> donne lieu à un site inactif (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « SUPERMARCHES MATCH » du

Requéran, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet associé est dédié au magasin du Requéran ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Cela pourrait amener les consommateurs à croire que le site du Requéran ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran et de ses marques SUPERMARCHES MATCH.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <supermarches-match.fr>

- porte atteinte à ses droits antérieurs sur les marques et nom de domaine SUPERMARCHES MATCH ;

- a été enregistré et utilisé de mauvaise foi par le Défendeur

Liste des annexes :

N° 1 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine <supermarches-match.fr> en date du 21 janvier 2022

N° 2 Extrait Kbis du Requéran, la société SUPERMARCHES MATCH

N° 3 Copie des droits antérieurs du Requéran :

- Marque française n°3142679 déposée le 21 janvier 2002 ;

- Marque française n°3874648 déposée le 17 novembre 2011 ;

- Marque française SUPERMARCHES MATCH déposée le 9 mars 2011
- Nom de domaine <supermarchesmatch.fr> réservé le 23 juillet 1996
- N° 4 Informations chiffrées sur l'activité et la notoriété du Requérant
- N° 5 - Copie des mails frauduleux envoyées à partir de l'adresse électronique [anonymisation]@supermarches-match.fr en usurpant l'identité de M. [Prénom Nom] - Informations sur M. [Prénom Nom]
- N° 6 Copie d'écran du site associé au nom de domaine <supermarches-match.fr> en date du 21 janvier 2022 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*), des notices de marques (*annexe 3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <supermarches-match.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société SUPERMARCHES MATCH immatriculée le 18 mai 1998 sous le numéro 785 480 351 au RCS de Lille Métropole ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « SUPERMARCHES MATCH » numéro 3142679 enregistrée le 21 janvier 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 13, 15, 17 à 33 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « SUPERMARCHES MATCH » numéro 3874648 enregistrée le 17 novembre 2011 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
  - La marque verbale française « SUPERMARCHES MATCH » numéro 3812992 enregistrée le 9 mars 2011 et dûment renouvelée pour la classe 35 ;
- Au nom de domaine <supermarchesmatch.fr> enregistré le 23 juillet 1996 par la société SUPERMARCHE MATCH.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <supermarches-match.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « SUPERMARCHES MATCH » numéro 3142679 enregistrée le 21 janvier 2002 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société SUPERMARCHES MATCH, est une entreprise française spécialisée dans la grande distribution qui compte notamment 114 magasins, 5 millions de clients et 114 points drives répartis principalement sur le quart nord-est de la France (annexe 4) ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises « SUPERMARCHES MATCH » enregistrées en 2002 et 2011 ;
- Le nom de domaine <supermarches-match.fr>, enregistré le 24 septembre 2021, est la reprise intégrale des marques « SUPERMARCHES MATCH » du Requérant ;
- Le Requérant déclare, sans le démontrer, que :
  - Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « SUPERMARCHES MATCH », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
  - Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <supermarchés-match.fr> indiquant qu'il est « impossible de se connecter au serveur », or le nom de domaine litigieux est <supermarches-match.fr> ;
- Le Requérant déclare que « le représentant du Requérant a envoyé le 24 décembre 2021 un courrier de mise en demeure à l'hébergeur du nom de domaine frauduleux demandant sa désactivation et celle des serveurs de messagerie associés. A la suite de ce courrier, les serveurs de messagerie associés ont été désactivés » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <supermarches-match.fr> est utilisé pour créer l'adresse électronique de contact sur le modèle prénomnom@supermarches-match.fr pour passer une commande auprès d'un fournisseur :
  - En se faisant passer pour un directeur de magasin du Requérant ;
  - En reproduisant, dans le pavé de signature, notamment l'une des marques semi-figuratives du Requérant et le site www.supermarchesmatch.fr.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <supermarches-match.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi et de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <supermarches-match.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <supermarches-match.fr> au profit du Requérant, la société SUPERMARCHES MATCH.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

